

GE_GERICHTE A/762/2004 vom 23. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_762_2004

FR: GE_GERICHTE A/762/2004 du 23 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/762/2004 del 23 settembre 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.09.2004
A/762/2004

A/762/2004 ATAS/744/2004 du 23.09.2004 (LAMAL) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/762/2004 ATAS/744/2004 ORDONNANCE DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES du 23 septembre 2004 6^{ème} Chambre En la cause Madame B _____ et Monsieur B _____ , recourants contre FTMH ASSURANCES MALADIE & ACCIDENTS, Weltpoststrasse 20, 3000 Berne 15 intimée Vu les recours déposés par Madame B _____ et Monsieur B _____ le 14 avril 2004 (causes A/762/2004 et A/763/2004) contre la décision sur opposition de la FTMH-ASSURANCES MALADIE & ACCIDENTS du 10 mars 2004 ; Vu l'article 70 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA) ;
Considérant : Que les recours sont dirigés contre la même décision ; Que les faits de ces causes sont identiques ; Qu'il convient dès lors de joindre les affaires en une procédure et d'attribuer la cause A/763/2004 concernant Madame B _____ à la 6^{ème} Chambre chargée de l'instruction de la cause A/762/2004 ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ) Joint la cause A/763/2004 à la cause A/762/2004 ; Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; La greffière : Nancy BISIN La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.